



N° 154 / ONICL/DC-DCML-DA

Rabat, le

08 MARS 2023

**AMENDEMENT
DE LA CIRCULAIRE N°6/ONICL/DC-DCML-DA DU 03/11/2021
RELATIVE A LA PRIME FORFAITAIRE
AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE**

En application de l'avenant n°6 à la décision Conjointe, relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, n°19/21/D et n°411/CAB en date du 8 Mars 2023, les dispositions de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, telle que amendée, sont prorogées jusqu'au 31 mai 2023 au lieu du 30 avril 2023.

A partir du 1^{er} mars 2023, le présent amendement modifie et/ou complète certaines dispositions de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA précitée, comme suit :

- Les quantités maximales trimestrielles et mensuelles bénéficiant de la prime forfaitaire sont arrêtées par un Comité institué à cet effet. Ces quantités seront portées à la connaissance des importateurs au niveau du portail de l'ONICL (espace opérateur) ;
- Les quantités mensuelles éligibles à la prime forfaitaire arrêtées par le Comité sont attribuées, par l'ONICL, aux importateurs sur la base de leurs déclarations d'importation, matérialisé par le récépissé de passage en douane, auprès de l'ONICL et ce selon le principe du premier venu-premier servi ;
- Les quantités éligibles à la prime forfaitaire, pour un mois donné, sont celles chargées durant le mois précisé par l'importateur au niveau de l'engagement (Annexe I) ;
- L'octroi de la prime forfaitaire est conditionné par l'arrivage, au premier port marocain, au plus tard le 31 mai 2023 ;
- La prime forfaitaire calculée pour un mois donné est appliquée aux importations dont le chargement, à partir du port de provenance, a eu lieu entre le 1^{er} et le dernier jour du même mois tel qu'attesté par le Connaissance (date d'émission). Toutefois, les arrivages effectués à partir du 1^{er} mars 2023 et dont le chargement a eu lieu avant cette date bénéficient de la prime forfaitaire du mois de mars 2023 ;
- Si une déclaration d'importation, donnant lieu à un récépissé, concerne plusieurs connaissances, la première date émise au niveau du connaissance est retenue pour l'application de la prime forfaitaire sur la quantité globale importée ;

- Une copie du connaissance doit être déposée ou transmise au niveau du Service Extérieur de l'ONICL, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après son émission. Ce connaissance doit être endossé, le cas échéant, à la déclaration initiale d'importation ou au récépissé ;
- Lors du dépôt de sa déclaration d'importation accompagnée de la caution de bonne exécution, l'opérateur est tenu de déposer un engagement par lequel il précise le mois de chargement au niveau du port de provenance, pour bénéficier de la prime forfaitaire du même mois (modèle de base **en annexe I** de la présente circulaire). Pour les récépissés délivrés du 1^{er} mars 2023 à la date de signature de la présente circulaire, les opérateurs concernés doivent présenter ledit engagement au plus tard le lendemain ouvrable de sa publication ;
- Si la déclaration d'importation, en cours de traitement, concerne une quantité supérieure au reliquat de la quantité éligible à la prime forfaitaire, l'opérateur peut, séance tenante, ajuster la quantité demandée ou annuler sa déclaration d'importation (**en annexe I**) ;
- Le paiement au profit des opérateurs concernés de la prime forfaitaire s'effectuera en une seule tranche sur la base des quantités réellement importées (attestation d'importation) sur présentation, au plus tard le 31 décembre 2023, d'un dossier comportant les pièces exigées accompagné documents complémentaire ci-après :
 - Une copie du récépissé objet de la déclaration d'importation.
 - Un engagement pour l'éligibilité à la prime forfaitaire (Annexe I) dûment renseignée, signé et cachetée.
- Les importateurs, sauf pour les moulins bénéficiaires de la prime forfaitaire, sont tenus de déposer à l'ONICL, un état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre Importé dans le cadre du système de la restitution. Il doit être déposé au fur et à mesure d'achèvement des livraisons de chaque récépissé et ce, avant :
 - le 30 septembre 2023, pour les importations réalisées au plus tard le 28 février 2023 ;
 - le 31 décembre 2023, pour les importations réalisées à partir du 1er janvier 2023.
- Les quantités engagées pour une réalisation au plus tard le 31 mai 2023, et réalisées après cette date pour cause de force majeure, bénéficieront de la restitution appliquée au mois de mai 2023. Le cas de force majeure sera examiné par le Comité du suivi de l'approvisionnement du pays en blé tendre importé. *de*

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Annexe I

PRIME FORFAITAIRE AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE

ENGAGEMENT POUR L'ELIGIBILITE A LA PRIME FORFAITAIRE

Je soussigné. Mme/Mr.représentant légal et en qualité de
.....de
(Raison sociale)..... agissant en vertu des pouvoirs qui me
sont conférés et dont le siège est domicilié
à....., m'engage à charger les quantités objet
de ma déclaration n°..... portant sur une quantité de TM de blé tendre et ce, durant le
mois de(il faut préciser un seul mois)

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la
prime forfaitaire du blé tendre importé dans le cadre du système mis en place.

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

Signature du Chef de Service Extérieur	N° de récépissé délivré :.....
---	---------------------------------------

PARTIE RESERVEE POUR LE CAS DES QUANTITES OBJET DE LA DECLARATION DEPASSE LE RELIQUAT DE LA QUANTITE ELIGIBLE

Reliquat de la quantité éligible à la prime forfaitaire du mois de : en TM	Je soussigne, le représentant légal de, déclare avoir pris connaissance du reliquat de la quantité (..... TM) éligible à la prime forfaitaire du mois et j'autorise l'ONICL à : <input type="radio"/> Ajustement de la quantité <input type="radio"/> Annulation de la demande
Signature du Chef de Service Extérieur Fait à.....le.....	Signature du responsable (Préciser le nom et la qualité) (lu et approuvé) Cachet de l'opérateur Fait à.....le.....

ANNEXE II
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné. Monsieuren qualité dede(Raison sociale).....N° de patente..... et N° de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à....., déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la prime forfaitaire du blé tendre importé dans le cadre du système mis en place, notamment par les dispositions de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, telle que amendée. Je m'engage à :

○ **Organisme stockeur :**

- Livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de restitution exclusivement à la minoterie industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de mes dépôts;
- Céder le blé tendre à la minoterie à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- S'interdire toute exportation de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
- Déclarer à l'ONICL les quantités du blé tendre enlevées quotidiennement à partir des ports et des dépôts par bénéficiaires destinataires ;
- Déposer à l'ONICL, dans les délais fixés par la circulaire précitée n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 telle qu'amendée, l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre importé dans le cadre du système de la restitution ;
- **Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants déjà payés correspondants aux :**
 - quantités qui ne sont pas livrées à la minoterie industrielle du blé tendre importé ;
 - quantités pour lesquelles je n'ai pas déposé l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre.

○ **Minoterie Industrielle à blé tendre :**

- Mettre sur le marché national les produits et sous-produits du blé tendre à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
- S'interdire toute exportation des produits et sous-produits de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
- Continuer à déclarer quotidiennement à l'ONICL les entrées du blé tendre, par fournisseur et par récépissé.

Fait à.....le.....

Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur

